

OBJET Pécule de vacances 2010 – Prestations 2009

- Références**
1. Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPol) (M.B. 31-03-2001) ;
 2. Arrêté royal du 30 janvier 1979 relatif à l'octroi d'un pécule de vacances aux agents de l'administration générale du royaume (M.B. 07-02-1979) ;
 3. Arrêté royal du 29 avril 2009 portant fixation du pécule de vacances du personnel des services de police (M.B. 08-05-2009) ;
 4. FAQ 2009-15 du 11-05-2009 ;
 5. FAQ 2009-17 du 20-05-2009.

Chargé de dossier SSGPI Contactcenter Tel 02 554 43 16

1) Pécule de vacances – Mode de calcul

Comme mentionné dans l'arrêté royal repris en référence 3, le pécule de vacances est fixé à 92% d'un douzième du traitement annuel qui est dû pour le mois de mars 2010. Il existe toutefois des exceptions temporaires pour certaines catégories de membre du personnel du cadre opérationnel (cfr. *infra* point 3).

Ainsi pour le pécule de vacances 2010 (prestations 2009), celui-ci sera fixé à :

92% pour : - les membres du personnel CALog (tous niveaux) ;
- les agents de police ;
- les inspecteurs et les inspecteurs principaux âgés de 57 ans accomplis au 01-10-2008 ;
- les inspecteurs n'ayant pas 57 ans accomplis au 01-10-2008.

65% pour : - les inspecteurs principaux n'ayant pas 57 ans accomplis au 01-10-2008 ;
- les commissaires ;
- les commissaires divisionnaires.

Il est à noter que le pécule de vacances est soumis au précompte professionnel et à une retenue sociale s'élevant à 13,07%.

2) Date de paiement

La date d'exécution du pécule de vacances 2010 a été fixée au 19-05-2010 (date de paiement le 20-05-2010).

Pour les membres du personnel qui, dans la période du 2 janvier au 30 avril 2010 inclus, ont subi une modification statutaire (par exemple: mobilité, mobilité sui generis, statutarisation, promotion sociale, démission d'office, révocation, démission volontaire, démission, pension), le pécule de vacances sera payé fin mai 2010.

Le comptable spécial recevra à cet effet un fichier de paiement distinct. Les fichiers de paiement seront mis à disposition via le site web SSGPI (application 'Vera').

3) Tableau récapitulatif

	Pécule de vacances 2009 (prestations 2008)		Pécule de vacances 2010 (prestations 2009)		Pécule de vacances 2011 (prestations 2010)
Membres du personnel CALOG (tous niveaux)	92%		92%		92%
Agents de police	92%		92%		92%
Inspecteurs de police	92% pour les INP âgés de 57 ans accomplis au 01-10-08	65% pour les INP non âgés de 57 ans accomplis au 01-10-08	92%		92%
Inspecteurs principaux de police (y compris spécialisés)	92% pour les INPP âgés de 57 ans accomplis au 01-10-08	65% pour les INPP non âgés de 57 ans accomplis au 01-10-08	92% pour les INPP âgés de 57 ans accomplis au 01-10-08	65% pour les INPP non âgés de 57 ans accomplis au 01-10-08	92%
Commissaires de police	65%		65%		92%
Commissaires divisionnaires de police	65%		65%		92%

4) Différence avec le système de traitement du Service Central des Dépenses Fixes

a. Détermination du précompte professionnel

Conformément au point 2.9 de l'annexe III de l'arrêté Royal du 3 décembre 2009 portant l'exécution du Code des Impôts sur les revenus 1992, (M.B. 11 décembre 2009), le pécule de vacances est soumis à un précompte professionnel exceptionnel.

Montant annuel des rémunérations brutes normales	Pourcentage du précompte professionnel dû sur le pécule de vacances
Jusqu'à 6.460,00 EUR	0
de 6.460,01 EUR à 8.015,00 EUR	19,17
de 8.015,01 EUR à 9.970,00 EUR	21,20
de 9.970,01 EUR à 11.830,00 EUR	26,25
de 11.830,01 EUR à 13.765,00 EUR	31,30
de 13.765,01 EUR à 15.725,00 EUR	34,33
de 15.725,01 EUR à 19.570,00 EUR	36,34
de 19.570,01 EUR à 21.505,00 EUR	39,37
de 21.505,01 EUR à 29.300,00 EUR	42,39
de 29.300,01 EUR à 39.035,00 EUR	47,44
Au-dessus de 39.035,00 EUR	53,50

Le tarif du précompte professionnel dû sur le pécule de vacances est déterminé par un taux moyen entre 0 et 53,50%, dépendant du montant annuel des rémunérations brutes normales.

Le montant annuel des rémunérations brutes normales qui doit être pris en considération, est égal à douze fois le montant imposable mensuel normal des rémunérations.

Par "montant imposable mensuel normal des rémunérations" on comprend le montant total de toute rémunération payée pendant le mois pris en considération qui est soumise au précompte professionnel (c.-à-d. traitement, allocations fixes).

Le mois à prendre en considération est celui pendant lequel le pécule de vacances est payé ou octroyé, si ce mois peut être considéré comme normal, ou le mois précédent le plus récent avec une activité normale.

Le moteur salarial "Themis" tient compte, pour déterminer le précompte professionnel sur le pécule de vacances, de tous les éléments de rémunération fixe qui sont soumis au précompte professionnel, alors que le système de traitement du Service Central des Dépenses Fixes (SCDF) tenait uniquement compte du traitement annuel du membre du personnel pour déterminer le tarif du précompte professionnel sur le pécule de vacances.

Eclaircissons ceci à l'aide d'un exemple:

Un membre du personnel contractuel – niveau A, employé à Bruxelles, a un traitement annuel de € 23.128,18 (non indexé) et bénéficie de l'Allocation Région Bruxelles-Capitale (€ 803,18 non indexé).

	Calcul SCDF
Traitement mensuel brut	€ 2.764,39 = (€ 22.325,00 x 1,4859) / 12
Retenue Sécurité Sociale	- € 361,30 = € 2.764,39 x 13,07%
Montant imposable mensuel normal	€ 2.403,09 = € 2.764,39 – € 361,30
Montant annuel des rémunérations brutes normales	€ 28.837,08 = € 2.403,09 x 12
Tarif précompte professionnel exceptionnel	42,39 %

	Calcul Themis
Traitement mensuel brut	€ 2.764,39 = (€ 22.325,00 x 1,4859) / 12
Montant mensuel brut – allocation Bruxelles	€ 99,45 = (€ 803,18 x 1,4859) / 12
Retenue Sécurité Sociale	- € 374,30 (€ 2.764,39 + € 99,45) x 13,07%
Montant imposable mensuel normal	€ 2.489,54 = [(€ 2.764,39 + € 99,45) – € 374,30]
Montant annuel des rémunérations brutes normales	€ 29.874,48 = € 2.489,54 x 12
Tarif précompte professionnel exceptionnel	47,44%

Suite à l'application correcte de la législation fiscale par Themis, il se pourrait qu'il y ait plus de précompte professionnel retenu sur le pécule de vacances.

b. Adaptation du montant annuel des rémunérations brutes normales en fonction du revenu annuel minimum moyen garanti

Pour déterminer le précompte professionnel exceptionnel, le moteur salarial "Themis" tient compte du revenu annuel minimum moyen garanti.

Le montant annuel des rémunérations brutes normales est comparé au revenu annuel minimum moyen garanti [€ 19.664,70 (membres du personnel statutaires) et € 18.541,20 (membres du personnel contractuels)].

Si le montant annuel des rémunérations brutes normales est inférieur à la limite ou égal à 0 (par exemple lors d'une interruption de carrière complète), on prend alors le revenu annuel minimum moyen garanti pour déterminer le précompte professionnel exceptionnel.

Eclaircissons ceci à l'aide d'un exemple:

Un membre du personnel contractuel – niveau D travaille à mi-temps et a un traitement annuel de € 13 576.32 (non indexé).

	Calcul SCDF
Traitement mensuel brut	€ 851,69 = (13.576,32 x 1,4859)/12 x 19/38
Retenue Sécurité Sociale	- € 111,32 = € 851,69 x 13,07 %
Montant imposable mensuel normal	€ 740,37 = 851,69 – 111,32
Montant annuel des rémunérations brutes normales	€ 8.884,44 = 740,37 x 12
Tarif précompte professionnel exceptionnel	21,20 %

	Calcul Themis
Traitement mensuel brut	€ 851,69 = (13.576,32 x 1,4859)/12 x 19/38
Retenue Sécurité Sociale	- € 111,32 = € 851,69 x 13,07 %
Montant imposable mensuel normal	€ 740,37 = 851,69 – 111,32
Montant annuel des rémunérations brutes	€ 8.884,44 = 740,37 x 12

normales	
Tarif précompte professionnel exceptionnel	36,34 %

Dans notre exemple, le tarif normal pour le précompte professionnel exceptionnel sur base de € 8 884,44 – s'élève à 21,20 %. Etant donné que le revenu annuel est inférieur au revenu annuel minimum moyen garanti, on prend le revenu annuel minimum moyen garanti et le tarif du précompte professionnel exceptionnel est porté à 36,34 %.

En tenant compte du revenu annuel minimum moyen garanti pour déterminer le précompte professionnel exceptionnel, il se pourrait qu'il y ait plus de précompte professionnel retenu sur le pécule de vacances. Il y aura une rectification éventuelle via la déclaration "Impôts des personnes", puisque le précompte professionnel est une avance sur le décompte des impôts proprement dit.

-----XXXXX-----